

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-05-086

Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°DEL2023-05-107 du 30 mai 2023 :

- qui approuve les termes de la convention de partenariat avec la Région Bretagne portant sur les politiques de développement économiques pour la période 2023-2028, y compris l'aide au développement touristique.
- qui donne délégation au Président de Guingamp-Paimpol Agglomération pour l'attribution et la mise en œuvre des dispositifs d'aides mentionnés, ainsi que pour l'établissement des règlements d'attribution.

Vu ladite convention de partenariat signée avec la Région Bretagne le 25 août 2023 ;

Vu la fiche socle qui détaille le dispositif ainsi que les règles d'instruction de ce dernier (annexe n°1).

Vu l'annexe n°2 relative aux modalités de gestion et de cofinancement avec la Région Bretagne ;

Considérant la lettre d'intention déposée par la **SASU NINAMU – Enseigne L'Ost-Pic (Siret : 804 888 246– 00035 _ Crêperie)**, le **14 décembre 2023**, avec faculté de substituer ;

Considérant que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans les délibérations susvisées (règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un partenariat entre Guingamp-Paimpol Agglomération et la Région Bretagne visant à soutenir le dynamisme de l'activité économique locale et à encourager la modernisation des entreprises commerciales et artisanales indépendantes :

Une subvention d'investissement de **6 000,00 €** (six mille euros) est attribuée à la **SASU NINAMU – Enseigne L'Ost-Pic (Siret : 804 888 246– 00035)**, sis 6, place du Bourg à Plouézec (22470), pour la réalisation de travaux immobiliers (menuiseries, sols, remplacement d'éléments du store banne) l'acquisition de mobilier (fabrication d'un bar avec arche, tables chaises, banquettes) et l'achat d'armoires positive, négative ainsi que de bacs, **dans le cadre du dispositif PASS Commerce et Artisanat**.

Cette subvention est financée par Guingamp-Paimpol Agglomération à **50%** et à **50%** par la Région Bretagne.

ARTICLE 2 - La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à l'entreprise se fera au prorata des investissements effectivement réalisés, dans la limite du montant attribué et sur production des factures acquittées et certifiées par l'entreprise qui a réalisé la prestation ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (relevé de compte bancaire, attestation signée par un cabinet comptable).

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, l'entreprise n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit. Toute nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé (à noter qu'un délai de 3 ans doit exister entre deux demandes de subvention, la date de la décision d'attribution faisant foi).

ARTICLE 3 - L'entreprise devra apposer le logo Guingamp-Paimpol Agglomération sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, vitrines...) liées aux actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention et à faire valoir la participation de l'Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication. Elle pourra être invitée à apposer un visuel mentionnant la participation des cofinanceurs. L'entreprise s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'Agglomération concernant des événementiels visant à promouvoir l'action de celle-ci en matière d'aide au développement économique.

L'entreprise devra afficher l'adhésif communiqué par courrier dans un endroit visible du public (vitrine, devanture, hall d'accueil...).

ARTICLE 4 : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'entreprise devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par l'Agglomération.

ARTICLE 5 : L'entreprise a l'obligation de maintenir son activité sur le territoire pour une durée de deux ans au minimum. Guingamp-Paimpol Agglomération pourra demander le reversement de la subvention si cet engagement n'est pas respecté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Fait à Guingamp, le 14 mai 2024

Le Président,
Vincent LE MEAUX



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.